

Numéro du dossier : FM-64-19

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE FREDERICTON

Vu la règle 69 des Règles de procédure

E N T R E :

LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Requérante

et

LE TRÈS HONORABLE PREMIER MINISTRE DU CANADA et SON  
EXCELLENCE LA TRÈS HONORABLE GOUVERNEURE GÉNÉRALE

Intimés

AVIS DE REQUÊTE MODIFIÉ  
(Formule 16D)

NOTICE OF APPLICATION  
(Form 16D)

DESTINATAIRE :

TO:

Directeur  
Bureau régional de l'Atlantique  
Ministère de la Justice du Canada  
Édifice Duke, bureau 1400  
5251, rue Duke  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3

Téléphone : 902-426-3260  
Télécopieur : 902-426-2329

PAR LE DÉPÔT DU PRÉSENT AVIS DE  
REQUÊTE, UNE POURSUITE JUDICIAIRE A  
ÉTÉ ENGAGÉE.

LEGAL PROCEEDINGS HAVE BEEN  
COMMENCED BY FILING THIS NOTICE  
OF APPLICATION.

La requérante présentera une requête à la Cour au 427, rue Queen, à la date et à l'heure fixés par l'administrateur judiciaire, en vue d'obtenir l'ordonnance décrite ci-dessous.

The applicant will make an application before the Court at \_\_\_\_\_ New Brunswick, on the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, at \_\_\_\_\_ a.m./p.m. for an order as set out hereunder.

Si vous désirez contester cette requête, vous devrez comparaître à l'audition de la requête aux lieux, date et heure indiqués, soit en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat du Nouveau-Brunswick chargé de vous représenter.

If you wish to oppose this application, you must appear at the hearing of the application at the place, date and time stated, either in person or by a New Brunswick lawyer acting on your behalf.

Si vous prévoyez comparaître à l'audition de la requête et désirez présenter à la Cour un affidavit ou une autre preuve littérale en votre faveur, vous devrez signifier copie de cette preuve aux avocats de la requérante et la déposer, avec une preuve de sa signification, au greffe de cette Cour avant l'audition de la requête.

If you intend to appear on the hearing of the application and wish to present to the Court at that time affidavit or other documentary evidence to support your position, you must serve a copy of such evidence on the applicant's lawyers and, with proof of such service, file it in this Court Office prior to the hearing of the application.

Si vous ne comparez pas à l'audition de la requête, UNE ORDONNANCE POUVANT VOUS CONCERNER POURRA ÊTRE RENDUE EN VOTRE ABSENCE.

If you fail to appear on the hearing of the application AN ORDER WHICH MAY AFFECT YOU MAY BE MADE IN YOUR ABSENCE.

Sachez que :

You are advised that:

- (a) vous avez le droit dans la présente instance d'émettre des documents et de présenter votre preuve en français, anglais ou dans les deux langues ;
- (b) le requérant a l'intention d'utiliser la langue française ; et
- (c) si vous avez besoin des services d'un interprète à l'audience, vous devez aviser le greffier au moins 7 jours avant l'audience.

- (a) you are entitled to issue documents and present evidence in the proceeding in English or French or both;
- (b) the applicant intends to proceed in the French language; and
- (c) if you require the services of an interpreter at the hearing, you must advise the Clerk at least seven (7) days before the hearing.

CET AVIS est signé et scellé au nom de la Cour du Banc de la Reine par la greffière de la Cour à Fredericton au Nouveau-Brunswick, ce ~~3 décembre 2019~~        mars        2021.

THIS NOTICE is signed and sealed for the Court of Queen's Bench by \_\_\_\_\_, Clerk of the Court at \_\_\_\_\_, New Brunswick, this \_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_.

---

Andrea Hull, Greffière

Cour du Banc de la Reine  
427, rue Queen, Cp 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 5H1

## REQUÊTE MODIFIÉE

À l'audition de la présente requête, la requérante a l'intention de demander une ordonnance :

DÉCLARANT QUE le premier ministre n'a pas respecté les obligations linguistiques qui lui incombent en vertu des paragraphes 16(2), 18(2), 20(2) et de l'article 16.1 de la Charte canadienne des droits et libertés (« Charte ») en recommandant la nomination de Brenda Louise Murphy au poste de lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick, en vertu de sa compétence inhérente ou à titre de réparation convenable et juste eu égard aux circonstances conformément au paragraphe 24(1) de la Charte ;

DÉCLARANT QUE la gouverneure générale n'a pas respecté les obligations linguistiques qui lui incombent en vertu des paragraphes 16(2), 18(2), 20(2) et de l'article 16.1 de la Charte en nommant Brenda Louise Murphy au poste de lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick, en vertu de sa compétence inhérente ou à titre de réparation convenable et juste eu égard aux circonstances conformément au paragraphe 24(1) de la Charte ;

DÉCLARANT QUE la Charte exige que la personne nommée lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick doit être capable de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles, en vertu de sa compétence inhérente ou à titre de réparation convenable et juste eu égard aux circonstances conformément au paragraphe 24(1) de la Charte ;

DÉCLARANT que l'avis du premier ministre donné à la gouverneure générale de nommer Brenda Louise Murphy à titre de lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick est illégal, inopérant et sans effet conformément au paragraphe 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 ;

ANNULANT l'avis du premier ministre et la nomination de la lieutenant-gouverneure Brenda Louise Murphy qui s'en est suivie ;

DÉCLARANT que le décret CP 2019-1325 est illégal, inopérant et sans effet conformément au paragraphe 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 ;

ANNULANT le décret CP 2019-1325 pris le 4 septembre 2019 et la nomination de Brenda Louise Murphy effectuée conformément à ce dernier ;

~~TOUTES AUTRES réparations~~ ORDONNANCES que cette honorable Cour ~~estime appropriée~~ jugera raisonnable d'ordonner dans les circonstances, incluant toutes réparations convenables et justes eu égard aux circonstances conformément au paragraphe 24(1) de la Charte ; et

LES DÉPENS, suivant le tarif des frais entre avocat et client à la requérante, sans égard à l'issue de cette affaire.

#### I. La qualité de toutes les personnes qui sont parties à l'instance

1. La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick est une compagnie incorporée en 1973 en vertu de la Loi sur les compagnies, LRN-B 1973, c C-13. Elle est l'organisme de représentation politique de l'Acadie du Nouveau-Brunswick. Elle est vouée à la défense et à la promotion des droits et des intérêts de la communauté acadienne et francophone de la province. La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick compte plus de 20 000 membres.

2. L'intimé, le très honorable Justin Trudeau, est premier ministre du Canada.

3. L'intimée, Son Excellence la très honorable Julie Payette, ~~est~~ était gouverneure générale du Canada au moment de la nomination de Brenda Louise Murphy à titre de lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick.

#### II. Le lieu de résidence de la requérante

4. Le siège social de la requérante est situé au 702, rue Principale à Petit Rocher (Nouveau-Brunswick).

#### III. Les motifs à discuter et les renvois aux dispositions législatives ou règles qui seront invoquées

La nomination de la lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick

5. Le 2 août 2019, le Cabinet du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick annonce le décès de Son Honneur, l'honorable Jocelyne Roy Vienneau, ONB, lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick.

6. Le 4 septembre 2019, sur recommandation du premier ministre, le Comité du Conseil privé recommande que soit émise une commission sous le grand sceau du Canada nommant Brenda Louise Murphy lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick (décret CP 2019-1325).

7. Le 5 septembre 2019, le premier ministre a annoncé la nomination de Brenda Louise Murphy à titre de 32<sup>ième</sup> lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick.

8. Ce même jour, en entrevue, la lieutenante-gouverneure a admis qu'elle n'est pas capable de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick : « I'm not bilingual. I have basic French and my plan is to improve that and continue learning ».

## Le rôle de la lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick

9. La lieutenante-gouverneure joue un double rôle. Elle agit d'abord en qualité de représentante de la Reine pour toutes les activités du gouvernement provincial. Ensuite, en tant que fonctionnaire fédérale, elle s'acquitte de certaines fonctions au nom du gouvernement fédéral. Elle est nommée par la gouverneure générale du Canada, sur recommandation du premier ministre, et est rémunéré par le gouvernement fédéral.

10. La lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick ouvre, proroge et dissout l'Assemblée législative. Elle est chargée de faire prêter serment au premier ministre et aux membres du Conseil des ministres.

11. La lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick prononce le Discours du Trône à l'occasion de l'ouverture officielle d'une nouvelle session de l'Assemblée législative. Ce discours présente les projets de loi, les programmes et les initiatives que le gouvernement entend proposer au cours de la session.

12. La lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick accorde la sanction royale à tous les projets de loi adoptés par l'Assemblée législative avant qu'ils n'entrent en vigueur, et elle les signe. Elle accorde également la recommandation royale aux projets de loi qui proposent de dépenser les recettes gouvernementales.

13. La lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick appose également sa signature sur d'autres documents officiels comme les proclamations, les nominations à des postes du gouvernement, dont ceux de sous-ministre, juge provincial, membre d'un conseil, d'un organisme ou d'une commission, procureur de la Couronne et juge de paix. Elle signe en outre d'autres documents tels les lettres patentes relatives aux biens-fonds publics, les baux, ainsi que les nominations de notaires et de commissaires aux affidavits.

14. En plus de ses obligations officielles, la lieutenante-gouverneure prend part, à sa discrétion, à un grand nombre d'activités traditionnelles. Au cours d'une année, la lieutenante-gouverneure assiste à des centaines d'activités publiques et communautaires, d'un bout à l'autre de la province. Notamment, la lieutenante-gouverneure :

- a. parraine des activités bénévoles qui visent à améliorer la qualité de la vie dans la collectivité et des programmes de récompenses ;
- b. remet des citations, participe à des investitures, à des dédicaces et à d'autres cérémonies officielles soulignant les réalisations des Néo-Brunswickois et Néo-Brunswickoises ;
- c. envoie des messages de félicitations et de condoléances ; et

- d. donne des réceptions, reçoit à déjeuner ou à dîner des invités exerçant diverses professions ou représentant diverses organisations, accueille les membres de la famille royale, les chefs d'État, les ambassadeurs et les autres représentants de pays étrangers, ainsi que des personnes de toutes conditions.

#### Les fondements juridiques des rôles de la lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick

15. La lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick représente tout aussi bien la Reine à toutes fins provinciales que la gouverneure générale la représente à toutes fins fédérales.

16. Les fondements juridiques des rôles joués par la lieutenant-gouverneure sont multiples. Un premier fondement est le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867, selon lequel le Canada possède « une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni ». En outre, en vertu des articles 55 et 90 de la Loi constitutionnelle de 1867, la lieutenant-gouverneure accorde la sanction royale à tous les projets de loi adoptés par l'Assemblée législative avant qu'ils n'entrent en vigueur et elle les signe. En vertu des articles 54 et 90 de la même loi, elle accorde la recommandation royale aux projets de loi qui proposent de dépenser les recettes gouvernementales. En vertu des articles 9, 62 et 64 de la même loi, elle est investie du pouvoir exécutif de la province.

#### Les obligations linguistiques de la lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick

17. Le Nouveau-Brunswick possède un régime constitutionnel en matière de droits linguistiques tout à fait particulier à cette province et unique au pays. Ce régime impose des obligations qui sont aussi particulières.

18. Le paragraphe 16(2) de la Charte prévoit que « [l]e français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick » et qu'« ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick ».

19. Le paragraphe 18(2) de la Charte prévoit que « [l]es lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur ». L'obligation d'imprimer et de publier dans les deux langues officielles les lois de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick requiert également qu'elles soient adoptées et sanctionnées dans ces deux langues.

20. Le paragraphe 16.1(1) de la Charte prévoit que « [l]a communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick

ont un statut et des droits et privilèges égaux ». Le paragraphe 16.1(2) de la Charte, quant à lui, prévoit que « [l]e rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé ».

20.1 La lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick est directement visée par les obligations imposées à la législature et au gouvernement néo-brunswickois par les paragraphes 16(2) 16.1(2) et 20(2) de la Charte.

21. Comme c'est la lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick qui accorde la sanction royale à tous les projets de loi adoptés par l'Assemblée législative et qui les signe, les paragraphes 16(2) et 18(2) et l'article 16.1 de la Charte ont pour effet d'exiger qu'elle soit capable de comprendre clairement les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick.

22. De plus, en vertu du paragraphe 20(2) de la Charte, « [l]e public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services ».

23. La communication par les bureaux des institutions de la législature ou du gouvernement dans les deux langues officielles doit respecter le principe de l'égalité réelle. Or, la communication avec le public ne peut être de qualité réellement égale si elle n'est offerte que par l'entremise d'interprètes ou de traducteurs.

24. Le Cabinet de la lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick, un bureau au sens du paragraphe 20(2) de la Charte, doit pouvoir communiquer directement avec le public en français et en anglais. Puisque la lieutenant-gouverneure est chargée de remplir personnellement plusieurs fonctions particulières de son Cabinet, le paragraphe 20(2) de la Charte exige qu'elle soit capable de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick.

Les obligations linguistiques des intimés

25. Le paragraphe 16(1) de la Charte prévoit que « [l]e français et l'anglais sont les langues officielles du Canada » et codifie l'égalité de statut, de droits et de privilèges du français et de l'anglais quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

26. Vu la nécessité de parler et de comprendre clairement le français et l'anglais afin de pouvoir exercer correctement les fonctions de certains postes, le Parlement a adopté, à l'unanimité, la Loi concernant les compétences linguistiques, LC 2013, c 36, laquelle prévoit ce qui suit :



## COMPÉTENCES LINGUISTIQUES

2. La capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles est une condition préalable à la nomination d'une personne à l'un ou l'autre des postes suivants :

a) vérificateur général du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la Loi sur le vérificateur général ;

b) directeur général des élections, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi électorale du Canada ;

c) commissaire aux langues officielles du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 49(1) de la Loi sur les langues officielles ;

d) Commissaire à la protection de la vie privée, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 53(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels ;

e) Commissaire à l'information, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 54(1) de la Loi sur l'accès à l'information ;

f) conseiller sénatorial en éthique, dont le titulaire est nommé en vertu de l'article 20.1 de la Loi sur le Parlement du Canada ;

g) commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 81(1) de la Loi sur le Parlement du Canada ;

h) commissaire au lobbying, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 4.1(1) de la Loi sur le lobbying ;

## LANGUAGE SKILLS

2. Any person appointed to any of the following offices must, at the time of his or her appointment, be able to speak and understand clearly both official languages:

(a) the Auditor General of Canada, appointed pursuant to subsection 3(1) of the Auditor General Act;

(b) the Chief Electoral Officer, appointed pursuant to subsection 13(1) of the Canada Elections Act;

(c) the Commissioner of Official Languages for Canada, appointed pursuant to subsection 49(1) of the Official Languages Act;

(d) the Privacy Commissioner, appointed pursuant to subsection 53(1) of the Privacy Act;

(e) the Information Commissioner, appointed pursuant to subsection 54(1) of the Access to Information Act;

(f) the Senate Ethics Officer, appointed pursuant to section 20.1 of the Parliament of Canada Act;

(g) the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, appointed pursuant to subsection 81(1) of the Parliament of Canada Act;

(h) the Commissioner of Lobbying, appointed pursuant to subsection 4.1(1) of the Lobbying Act;

- |   |  |
|---|--|
| i) commissaire à l'intégrité du secteur public, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 39(1) de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles ; | (i) the Public Sector Integrity Commissioner, appointed pursuant to subsection 39(1) of the Public Servants Disclosure Protection Act; |
| j) président de la Commission de la fonction publique, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 4(5) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.                              | (j) the President of the Public Service Commission, appointed pursuant to subsection 4(5) of the Public Service Employment Act.        |

27. L'article 58 de la Loi constitutionnelle de 1867 prévoit que la lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick est nommée par la gouverneure générale en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

28. En vertu de l'article 32 de la Charte, les paragraphes 16(2), 18(2), 20(2) et l'article 16.1 de la Charte s'appliquent « au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement », ainsi qu'« à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature ».

29. Les paragraphes 16(2), 18(2), 20(2) et l'article 16.1 de la Charte s'appliquent aux intimés lorsqu'ils agissent à l'intérieur des champs de compétences constitutionnelles fédérales, incluant au moment de nommer la lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick.

30. Les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent des obligations pour l'État.

31. Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle.

32. En nommant la lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick, les intimés doivent mettre en balance proportionnée les droits en cause protégés par la Charte et les valeurs qu'elle consacre.

33. Font partie des valeurs consacrées par la Charte l'égalité de statut, de droits et de privilèges du français et de l'anglais quant à leur usage dans les institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick, la protection des droits des minorités de langue officielle et l'engagement constitutionnel à protéger et à promouvoir tant le français que l'anglais.

34. Fait également partie des valeurs consacrées par la Charte l'égalité de statut et des droits et privilèges de la communauté linguistique française et de la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick.

35. Le principe constitutionnel de la protection des droits des minorités est investi d'une force normative et a plein effet juridique, c'est-à-dire qu'il pose des limites substantielles à l'action gouvernementale ; il donne naissance à la fois à des obligations gouvernementales abstraites et générales et à des obligations spécifiques et précises.

36. En nommant une lieutenante-gouverneure incapable de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick, les intimés ont omis de tenir compte adéquatement des paragraphes 16(2), 18(2), 20(2) et de l'article 16.1 de la Charte, des valeurs qui y sont consacrées, ainsi que du principe constitutionnel de la protection des droits des minorités, rendant cette nomination déraisonnable et nulle.

36.1 En vertu du paragraphe 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, « [l]a Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. » L'avis du premier ministre à la gouverneure générale, la nomination de Brenda Louise Murphy à titre de lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick, ainsi que le décret CP 2019-1325 sont inopérants puisqu'ils contreviennent à la Charte.

36.2 En vertu du paragraphe 24(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, cette Cour est compétente pour accorder la réparation qu'elle « estime convenable et juste eu égard aux circonstances » en cas de violation d'un droit garanti par la Charte. Les ordonnances sollicitées sont des réparations convenables et justes aux violations des droits garantis aux articles 16(2), 18(2), 20(2) et 16.1 de la Charte.

Les dépens

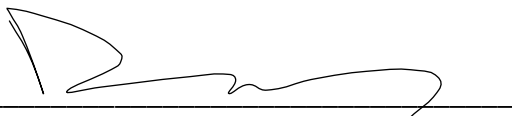
37. Puisque cette instance soulève des questions nouvelles dans le cadre d'une contestation de portée générale fondée sur la Charte, la requérante demande que ses frais et les dépens lui soient accordés, suivant le tarif des frais entre avocat et client, sans égard à l'issue de cette affaire.

IV. Une liste des preuves littérales qui seront utilisées lors de l'audition de la requête

- a. Affidavit d'Ali Chaisson, assermenté le 3 décembre 2019 ;
- b. Autres affidavits, signifiés aux parties et déposés à la Cour en vertu des Règles de procédures, à être assermentés ;

- c. Tout autre document signifié aux parties et dont la production sera autorisée par cette honorable Cour.

FAIT à Ottawa (Ontario) ce ~~mardi 3 décembre 2019~~ 19 mars 2021



Darius Bossé  
Jennifer Klinck  
Mark Power  
Juliette Vani

Juristes Power  
130, rue Albert, bureau 1103  
Ottawa (Ontario) K1P 5G4  
Téléphone et télécopieur : 613-702-5566  
[dbosse@juristespower.ca](mailto:dbosse@juristespower.ca)

Procureurs de la requérante,  
La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick

Adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick :

---

Dominic Caron  
Pink Larkin  
1133, rue Regent, bureau 210  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 3Z2  
Téléphone : 506-458-1989  
Télécopieur : 506-458-1127  
[dcaron@pinklarkin.com](mailto:dcaron@pinklarkin.com)

Correspondant de la requérante,  
La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick